



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit belg



Céposé/Rogule

1 0 JAN. 2019

au groffe du tribuhalede l'entreprise

N° d'entreprise

717.93243 francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): THE INTERNATIONAL SOCIETY FOR NEUROSURGICAL TECHNOLOGY AND INSTRUMENT INVENTION

(en abrégé): INSTii

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue des Princes Brabançons, 48 à 1170 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Titre 1. Entre les soussignés,

1. GROTENHUIS Joachim Andreas, Jonathangaard 21, 6831BA Arnhem (Pays-Bas)

2. TOMASELLO Francesco, Via Nuova Panoramica, 1020, 98168 Messina (Italie)

3.AMMAR Ahmed, KFHU, P.O.Box 40121, Al Khobar 31952 (Arabie Saoudite)

4.TAN Ta-Chih, Angerstraße 12, 92637 Weiden in der Oberpfalz (Allemagne)

5. KOLIAS Angelos, 51 Harbour Avenue, Comberton, Cambridge, CB 23 7DD (Royaume-Uni)

6. BENES Vladimir, Zilovska 835, 155 00 Prague-Reporyje (République Tchèque)

7. HONGO Kazuhiro, 3-1-1 Asahi, Matsumoto 390-8621 (Japon)

8. ARRAEZ SANCHEZ Miguel, Paseo de Limonar 7, P2-Atico, 29016 Malaga (Espagne)

9. FRANCONERI Lidia, Via Ugo Betti 99, 20151 Milano (Italie)

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 2. Dénomination, siège social.

Article 1. L'association prend la dénomination THE INTERNATIONAL SOCIETY FOR NEUROSURGICAL TECHNOLOGY AND INSTRUMENT INVENTION

en abrégé INSTii, chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé : Avenue des Princes Brabançons, 48 à 1170 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Titre 3. But social, durée.

Article 3. L'association a pour but l'enseignement et la recherche scientifique. Elle vise à fournir une plateforme protégée et fiable pour partager et discuter des idées visant à améliorer les soins médicaux neurochirurgicaux, le développement et les inventions dans une optique de coopération multidisciplinaire. Pour atteindre ce but, l'association développera les activités suivantes :

-Créer un réseau de communication comprenant les services de santé mondiaux, les neurochirurgiens, les étudiants en médecine et les chercheurs ;

-Créer des moyens et ressources pour soutenir et favoriser le développement de carrières et les innovations parmi les neurochirurgiens et les étudiants en médecine ;

-Promouvoir et populariser la culture de l'innovation de la recherche et de la science ;

-Créer une plateforme de coopération avec l'industrie pour le développement de la technologie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

L'association est non politique et non gouvernementale. Elle promeut les valeurs d'intégrité, dévouement, engagement, loyauté, excellence, travail d'équipe, transparence, diversité, créativité et responsabilité sociale et humaine.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres.

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Article 6. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du conseil d'administration à l'unanimité. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes: faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social et remplir au moins un des critères suivants :

- -Montrer un intérêt pour l'innovation et l'invention médicale et chirurgicale
- -Avoir obtenu des brevets
- -Etre formé à la recherche scientifique dans le domaine de l'innovation médicale et des inventions et développement technologique
 - -Avoir créé de nouvelles méthodes techniques ou publié des articles de pointe
 - -Montrer un intérêt dans le marketing
 - -Avoir des compétences en communication internationale
 - -Avoir des compétences dans l'organisation de réunions et conférences

Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7. Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9. La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 50 €.

Article 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefols, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 5. Assemblée générale.

Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;

- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un membre effectif.

Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

Article 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procèsverbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 21. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 6. Conseil d'administration.

Article 22. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et au maximum de dix-sept membres. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association; cependant, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.

Article 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame l'unanimité des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

- Article 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- Article 28. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.
- Article 29. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.
- Article 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.
- Article 31. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- Article 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
 - Titre 7. Exercice social, budget et comptes.
- Article 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1er septembre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2018.
- Article 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumls chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.
 - Titre 8. Dissolution, liquidation.
- Article 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée souverainement.
 - Titre 9. Règlement d'ordre intérieur
- Article 36. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.
 - Titre 10. Arbitrage.
- Article 37. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.
 - Titre 11. Dispositions transitoires.
 - Article 38. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:
- 1. GROTENHUIS Joachim Andreas, Jonathangaard 21, 6831BA Arnhem (Pays-Bas), né le 17/2/1955 à Kranenburg (Pays-Bas)
- 2. TOMASELLO Francesco, Via Nuova Panoramica, 1020, 98168 Messina (Italie), né le 4/7/1946 à Messina (Italie)
 - 3.AMMAR Ahmed, KFHU, P.O.Box 40121 (Arabie Sacudite), né le 24/3/1953 à Gharbeya (Egypte)
- 4.TAN Ta-Chih, Angerstraße 12, 92637 Weiden in der Oberpfalz (Allemagne), née le 16/2/1974 à Taipei (Taiwan)

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

5.KOLIAS Angelos, 51 Harbour Avenue, Comberton, Cambridge, CB 23 7DD (Royaume-Uni), né le 8/11/1982 à Athènes (Grèce)

Parmi ceux-ci, auront fonctions de:

- président: GROTENHUIS Joachim Andreas
- vice-président: TOMASELLO Francesco
- secrétaire: AMMAR Ahmed
- secrétaire adjoint : TAN Ta-Chih
- trésorier: KOLIAS Angelos

Fait à/Bruxelles en onze exemplaires originaux, le 1er septembre 2018, chaque signataire ayant reçu le sien.

GROTENHUIS Joachim Andreas

Administrateur